

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1893-1894.

Projet de Loi apportant des modifications à la loi
du 25 août 1885 relative aux vices rédhibitoires
en matière de ventes ou d'échanges d'animaux
domestiques.

(Voir les n^{os} 155 et 200, session de 1893-1894, de la Chambre des
Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 13 de la loi du 25 août 1885 est remplacé par la disposition
suivante :

« L'action en rédhibition n'est recevable pour les ventes ou échanges
d'animaux domestiques destinés à être abattus pour être livrés à la con-
sommation, à raison des vices qui les rendent impropres à cet usage, que
si elle est intentée dans les cinq jours de la livraison de l'animal vendu,
et à la condition que l'animal n'ait pas été transporté à une distance de
plus de 5 myriamètres du lieu de la vente et qu'il ait été déclaré totale-
ment impropre à la consommation. »

Bruxelles, le 12 juin 1894.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.